



Arrêt

n° 217 294 du 22 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. ZWART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu serais de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane (sunnite) et originaire du village de Zulmabad situé dans le district de Surkhrod en province de Nangarhar (Afghanistan). Tu serais né le 31 décembre 1999. Le 16 décembre 2015, tu as introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :

C'est dans le village de Zulmabad que tu serais né et aurais vécu toute ta vie parmi tes proches. Tu aurais fréquenté de façon régulière le lycée de Charbagh-e-Safa situé à Moy Mubarak et aurais atteint la huitième année d'étude, soutenu par ton père. En 2008, ce dernier aurait obtenu un emploi de

conducteur de bulldozer au sein de l'aéroport de Jalalabad. Par crainte d'être pris pour cible par les Talibans, seule la famille était au courant de ses activités.

Le 1er mois de l'année 1393 (équivalent au mois de mars 2014 dans le calendrier grégorien - CG), ton père aurait commencé à recevoir des appels téléphoniques menaçants en raison de sa collaboration avec les forces étrangères à l'aéroport. Le 11/01/1393 (= 31/03/2014), ton père aurait par ailleurs découvert devant chez vous une lettre de menace qui lui était adressée par les Talibans. Le 11/03/1393 (= 01/06/2014 CG), ton père aurait trouvé une deuxième lettre de menace. Il vous aurait alors expliqué à quels problèmes il était confronté et vous aurait exprimé sa tristesse suite aux menaces reçues en raison de son travail. Les Talibans auraient exigé de lui qu'il quitte son travail, collabore avec eux afin de fournir des renseignements sur l'aéroport et que tu te joignes à eux pour combattre. Il aurait refusé de répondre favorablement à ces exigences et aurait continué de travailler à l'aéroport de Jalalabad.

Une nuit (à une date que tu ignores), ton père aurait reçu un nouvel appel des Talibans. Le lendemain matin, vers 7h, il aurait préparé ses documents personnels et serait parti pour le travail. Plus personne ne l'aurait revu par la suite ; sa disparition aurait été constatée en date du 19/01/1394 (= 21/03/2015 CG). Ton oncle maternel aurait fait diverses démarches auprès des autorités mais personne n'aurait pu donner davantage d'informations sur le sort réservé à ton père si ce n'est confirmer sa disparition et l'acter. Durant les mois qui ont suivi, tu serais resté confiné chez toi, privé de scolarité et de cours coraniques, limité dans tes sorties. Puis, au bout de six mois, le 19/07/1394 (= 11/10/2015 CG), une troisième lettre sera parvenue jusqu'à vous. Les Talibans y auraient confirmé qu'ils avaient enlevé ton père parce qu'il n'avait pas obtempéré et indiquaient qu'ils comptaient également t'emmener. Suite à cette lettre, ton oncle maternel aurait organisé ton départ du pays estimant que tu courais un danger en restant au pays. Par la suite, un passeur serait venu te chercher pour t'emmener à Kaboul, puis tu aurais voyagé en bus jusqu'à Nimroz avant de passer la frontière avec le Baloutchistan (Pakistan). Ensuite, tu serais passé par l'Iran, la Turquie, et puis, par crainte d'être violenté, tu n'aurais plus posé de questions pour savoir où tu étais. Au terme d'un voyage de 36 jours, le 15 décembre 2015, tu serais arrivé en Belgique. Le 16 décembre 2015, tu as introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). Vous seriez devenu majeur (18 ans), en Belgique, à la date du 31/12/2017.

À l'appui de tes déclarations, tu verses ton taskara et celui de ton père, les badges professionnels de ton père, trois lettres de menace, un témoignage manuscrit du chef de district de Surkhrod, une demande de confirmation des responsabilités de ton père (28/03/1391), deux certificats d'appréciation pour ton père, le dossier médical de ton père, attestation de plainte auprès du bureau du chef de la sécurité de Surkhrod et une enveloppe de courrier postal.

B. Motivation

Après une analyse attentive de ta demande d'asile, les éléments que tu apportes ne permettent pas d'établir dans ton chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de ta demande d'asile, tu invoques une crainte de la part des Talibans. Ces derniers auraient menacé ton père en 1393 (= 2014 CG) en raison de ses activités à l'aéroport de Jalalabad (cfr notes de ton audition du 03/07/2017, p. 12-14). Et puis, ils l'auraient enlevé et t'auraient menacé personnellement en 1394 (= 2015 CG). Toutefois, tes explications manquent de précision, de cohérence et demeurent floues quant aux événements personnels que tu declares avoir vécus, ce qui empêche le Commissariat d'y accorder foi.

D'emblée, il importe de préciser que malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes afin d'étayer tes dires. Certes, tu as été peu scolarisé en Afghanistan mais cela ne peut en aucun cas suffire à te dédouaner des lacunes qui caractérisent ton récit. En effet, tu indiques clairement que tu es capable de lire et écrire en dari et pashtou, que tu as été scolarisé durant huit années et que tu as été soutenu par ton père afin d'exceller dans ton apprentissage (ibid., p. 5-7). Dès lors, au vu de ton profil personnel, nous pouvons raisonnablement estimer que tu dois pouvoir être capable de fournir des informations concrètes et précises quant aux événements à l'origine de ta fuite et aux éléments constitutifs de ta crainte. Cette exigence est renforcée par deux constats : d'une part, tu gardes contact avec tes proches depuis ton départ (ibid., p. 11) et d'autre part, il s'est écoulé un délai de plusieurs mois entre l'apparition des premiers problèmes allégués en mars 2014 et ton départ effectif du village en novembre 2015 (ibid., p.

12, 27), ce qui aurait logiquement pu te laisser le temps nécessaire de te renseigner quant aux détails des événements ayant bousculé ta vie entière et celle de ta famille.

Notons premièrement les divergences chronologiques entre tes déclarations à l'Office des étrangers, tes déclarations devant le Commissariat général et les documents que tu présentes (cfr farde inventaire, document N° 4 + Questionnaire OE du 11/08/2016, p. 15-16 + notes de l'audition CGRA, p. 9, 12-14). Les trois lettres de menace que tu verses datent respectivement du 11/03/1393 (= 01/06/2014 CG), 11/10/1393 (= 01/01/2015 CG) et 19/07/1394 (= 11/10/2015 CG). À l'Office des étrangers, tu avais indiqué que la première lettre était arrivée le 06/01/2014 (sans certitude), la deuxième à une date non précisée en 2015 (peu de temps après, ton père aurait disparu) et la troisième en octobre 2015 à une date inconnue. Devant nos services, tu as affirmé que la première lettre était arrivée le 11/01/1393 (= 31/03/2014 CG), la deuxième serait arrivée 2 mois plus tard, soit le 11/03/1393 (= 01/06/2014 CG). Tu as en outre déclaré que ton père aurait disparu le 19/01/1394 (= 21/03/2015 CG), soit six mois avant la réception de la troisième lettre. Les dates susmentionnées sont donc divergentes et incohérentes. En outre, relevons que selon tes dernières déclarations, tu es incapable de dire à quelle date ton père serait parti de la maison pour la dernière fois (cfr notes de ton audition CGRA, p. 15). De même, tu éludes les questions lorsqu'il s'agit d'expliquer à quel moment et de quelle façon tu as pu comprendre que ton père avait disparu (ibid., p. 16). Relevons également l'incohérence des démarches effectuées pour comprendre ce qui avait pu être à l'origine de la disparition de ton père puisque ton oncle s'est contenté de signaler et faire acter sa disparition par les autorités locales, sans même poser de questions au personnel en activité sur son lieu de travail (ibid., p. 12-13, 16-17). Force est aussi de constater le flou qui entoure la disparition de ton père puisque tu n'as aucune idée de ce qui aurait pu lui arriver si ce n'est que la troisième lettre des Talibans indique qu'il aurait été enlevé (ibid., p. 15-17).

Deuxièmement, il importe de relever l'inconsistance et l'imprécision générale de tes connaissances quant aux activités professionnelles de ton père (ibid., p. 12-13, 17-19). Interrogé sur son travail, tu réponds d'abord que ton père ne te disait rien parce qu'il voulait que tu te concentres sur tes études. Selon ce que tu sais, c'est en 2008 qu'il aurait été engagé à l'aéroport de Jalalabad et y serait devenu chauffeur de bulldozer, la seule fonction qu'il ait remplie. Ce bulldozer servait en cas de travaux dans l'aéroport. Tu ignores qui était son employeur, tu mentionnes vaguement qu'il s'agissait des Américains et que son lieu de travail était à l'aéroport de Jalalabad. Impossible donc de déterminer sur base de tes déclarations si ton père était un employé militaire ou civil. Tu ne sais pas non plus si ton père devait porter un uniforme particulier pour son travail ou comment il aurait pu obtenir ce travail et tu es incapable de citer le nom de ses collègues de travail. Mais encore, tu ignores quel type de clientèle transite par l'aéroport de Jalalabad, quel genre d'avions s'y trouvent ou même, si toi-même tu aurais pu prendre un avion là-bas. Or, selon les informations dont nous disposons, l'aéroport de Jalalabad est utilisé par les forces armées et notamment les forces armées étrangères ou les Nations unies et non pas par une clientèle civile. Selon les documents que tu verses, il semblerait que le lieu de travail exact de ton père aurait été la base du « FOB Fenty », soit une base militaire utilisée par les forces armées américaines et afghanes adjacente à l'aéroport de Jalalabad (cfr information jointe à ton dossier), une information que tu passes donc sous silence malgré les questions qui t'ont été posées pour éclaircir le rôle exact de ton père. Que tu ignores ces informations basiques est tout à fait invraisemblable, d'autant plus que selon tes propres dires, tu aurais eu l'occasion de discuter avec ton père de ses problèmes (cfr notes de ton audition CGRA, p. 12-14). Il est également tout à fait étonnant et incohérent que tu ignores quelle est la distance ou le temps de parcours nécessaire entre ton village et Jalalabad (cfr notes de ton audition CGRA, p. 5-6) alors que ton père y travaillait, s'y rendait personnellement en voiture et que cette ville (chef-lieu de la province de Nangarhar) est située à moins de dix kilomètres de ton village (cfr cartes jointes à ton dossier). De même, tu ignores la teneur des informations que ton père aurait été en mesure de fournir aux Talibans sur l'aéroport de Jalalabad (cfr notes de ton audition CGRA, p. 14, 21). Les attestations, certificats d'appréciation, le dossier médical et les badges liés aux activités de ton père et qui sont versés à ton dossier ne peuvent être considérés comme des éléments probants pour pallier les lacunes de tes déclarations dans la mesure où il est impossible d'établir un lien clair entre toi la personne dénommée « Abdul Razeq » sur les différents documents présentés. En effet, rien ne nous permet d'avoir la certitude qu'il s'agit bien de ton père compte tenu de la seule donnée d'identité qui y est référencée, à savoir un prénom (orthographié différemment d'un document à l'autre) et une photo. De surcroît, force est de constater que tous ces documents auraient été délivrés en 2011, 2012 ou à une date inconnue. Dès lors, à supposer que ces documents concernent bien ton père – quod non en l'espèce, rien ne laisse penser qu'il a pu travailler pour le « FOB Fenty » à Jalalabad au-delà de 2012 et par conséquent rencontrer des problèmes en 2014 et 2015 dans le cadre de ses activités professionnelles. Tu indiques que tous les autres documents de ton père auraient disparu avec lui, de même que ses photos qui auraient toutes été éliminées par ses soins (cfr notes de ton audition CGRA,

p. 15-16, 18-19). Par conséquent, tu n'apportes aucune preuve matérielle pertinente et suffisante pour étayer le profil professionnel de ton père et son activité pour le « FOB Fenty » à Jalalabad jusqu'au moment de sa disparition alléguée. Il te revient de démontrer quelles étaient les activités de ton père et en quoi elles auraient pu lui être préjudiciables et a fortiori, en quoi elles pourraient générer des problèmes à ton encontre, ce qui te fait défaut jusqu'à présent.

Enfin, précisons que tu es incapable de décrire de manière circonstanciée ce qui se serait passé dans ta vie entre la disparition de ton père et ton père départ de Zulmabad, soit une période de plus de six mois selon tes dernières explications (cfr notes de ton audition du 03/07/2017, p. 16, 20-21). Après le constat de disparition de ton père, ta mère ne t'aurait plus autorisé à te rendre à l'école ou à la madrassa. Tu aurais donc passé tes journées chez toi, à compter du 19/01/1394 (=21/03/2015 CG). Amené à parler de cette période, tu expliques tout d'abord que tu ne faisais rien de particulier, les journées passaient et tu étais triste (ibid., p. 20). Invité à en dire davantage sur tes occupations, tu as répondu de façon laconique que tu ne faisais rien du tout hormis de petites courses tout près de la maison jusqu'à ce que la troisième lettre arrive et que ce type de sortie ne te soit plus permise. Même lorsque tu es interrogé sur les visites rendues à la maison durant cette période, tu te montres très peu spontané et précis (idem). Quoi qu'il en soit, le seul évènement qui se serait produit durant cette période d'attente, à savoir la réception d'une troisième lettre de menace des Talibans, est incohérent. Selon nos informations objectives, les Talibans disposent de suffisamment de volontaires motivés en Afghanistan et ne pratiquent pas de recrutement coercitif individuel (cfr rapport EASO joint au dossier administratif). Le contexte que tu décris n'est donc pas corroboré par les informations collectées sur le terrain. De surcroît, si ton père avait réellement refusé d'obtempérer à leurs injonctions précédentes, il est tout à fait invraisemblable que les Talibans se soient acharnés par courrier afin de t'emmener au sein de leurs rangs et de faire de toi une nouvelle recrue. En effet, rappelons qu'ils avaient enlevé ton père ; une situation qui, en tout état de cause, anéantirait toute loyauté de ta part envers eux. Il importe également de préciser que tu serais resté chez toi durant plusieurs mois sans rencontrer le moindre problème personnel concret avec les Talibans ce qui démontre une nouvelle fois le manque de sérieux et de vraisemblance de la menace de recrutement forcé que tu invoques. En effet, si les Talibans avaient réellement voulu t'incorporer de force, il leur aurait été aisé de te retrouver chez toi et de t'emmener. Tel ne fut pas le cas en l'espèce, même après le dépôt de la troisième lettre de menace (cfr notes de ton audition, p. 21).

Au vu des multiples lacunes relevées dans tes déclarations, portant sur des éléments essentiels de ton récit, tu n'as pas convaincu le Commissariat général que tu as été personnellement menacé par les Talibans avant de quitter l'Afghanistan. Tu n'as donc pas démontré non plus pour quelle raison ces derniers s'en prendraient à toi en cas de retour en Afghanistan. Partant, il n'existe aucune raison de considérer que tu risques d'être persécuté en cas de retour dans ton pays d'origine.

Quant aux autres documents que tu déposes, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment ou à combler les lacunes relevées. Ton taskara et celui de ton père constituent une première indication de ton identité, de ta filiation et nationalité ainsi que pour ton père. Les lettres de menace que tu présentes ne sont pas authentifiables et contredisent tes déclarations actuelles (cfr supra). Le témoignage et l'attestation émanant du chef de district et de la police de Surkhrod n'ont aucune valeur probante en raison du manque de fiabilité de ce genre de document, facilement falsifiable. De surcroît, l'absence de toute date et nom d'auteur anéantit le caractère officiel et fiable de tels documents. Enfin l'enveloppe que tu verses indique que tu disposes encore de contacts avec l'Afghanistan et que tu as reçu un courrier en provenance d'Afghanistan en 2016. Rappelons, pour le surplus, qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Afghanistan au regard de l'ampleur de la corruption régnant dans ce pays (cfr COI FOCUS « Corruptie en documentenfraude » du 21/11/2017).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble. C'est le cas du village dont tu declares provenir, à savoir Zulmabad.

Notons d'ailleurs que tu affirmes avoir eu une vie paisible et tranquille à Zulmabad (en dehors des problèmes mentionnés supra – jugés non crédibles en l'espèce ; cfr notes de ton audition, p. 12). Tes déclarations corroborent donc notre constat concernant la situation sécuritaire à Jalalabad et dans ses faubourgs.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans les deux premières branches de son moyen, le requérant conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses propos en minimisant leur portée. S'agissant des carences chronologiques de son récit, il invoque son jeune âge. Il développe ensuite des explications factuelles pour justifier sa

méconnaissance du métier de son père, soulignant son jeune âge et la dangerosité de ce métier. Il fait valoir que la partie défenderesse a fait preuve d'une exigence de preuve disproportionnée vis-à-vis du requérant compte tenu de son jeune âge et eu égard aux règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, dont elle rappelle le contenu.

2.4 Dans une troisième branche, il conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant dans sa région d'origine au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de l'avis du SPF Affaires étrangères, d'un interview « du ministre afghan pour des réfugiés et des rapatriements » (2015), d'une publication des Nations Unies (février 2017), d'un article de la BBC (février 2017) et d'un article publié par IRIN (date indéterminée).

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par une ordonnance prise le 28 novembre 2018 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2 Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièce 6 du dossier de procédure):

- « *COI Focus Afghanistan: situation sécuritaire à Jalalabad* » mis à jour le 20 février 2018 ;
- EASO Country of Origin Information Report : "*Afghanistan Security Situation*", December 2017, p. 1-24; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);
- EASO Country of Origin Information Report : "*Afghanistan Security Situation*", update, May 2018, p. 1-68; 195-203; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>);
- EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, June 2018, p. 1, 71-77, (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) "

3.3 Le 18 décembre 2018, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite des extraits de différentes sources publiées sur internet (pièce 8 du dossier de procédure) ;

3.4 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée du document intitulé « *COI Focus Afghanistan: Veiligheidssituatie in Jalalabad* » mis à jour le 20 février 2018 (pièce 10 du dossier de procédure) et cite les références de différents documents joints à sa note complémentaire précédente.

3.5 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque les menaces de Talibans liées aux activités professionnelles de son père auprès des forces étrangères basées à l'aéroport de Jalalabad. La partie défenderesse conteste la réalité de ces menaces ou, à tout le moins, leur actualité et leur gravité. Elle relève à cet effet différentes lacunes et incohérences dans les dépositions successives du requérant. Elle déduit de ce qui précède que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il allègue. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés ne permettent pas de justifier une autre analyse.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est originaire du district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar et qu'il a quitté son pays quand il était âgé de 15 ans.

4.6 Au vu des informations produites par les deux parties, quelle que soit l'analyse de la situation prévalant dans le district de Surkhrod au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que des violations des droits de l'homme y sont perpétrées à grande échelle, que l'impunité y reste un problème et que les Talibans y demeurent actifs. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du district de Surkhrod. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte et le Conseil estime qu'elle implique à tout le moins une exigence de prudence accrue dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée par des habitants de ce district.

4.7 Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des lacunes et des incohérences chronologiques relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

4.8 Le Conseil se rallie aux arguments qui y sont développés au sujet de la profession du père du requérant. Les lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet des activités professionnelles de son père peuvent en effet s'expliquer par son jeune âge au moment des faits et par l'écoulement du temps ainsi que par un souci de discrétion dans le chef de son père, discrétion imposée par des impératifs de sécurité. Le Conseil estime encore que les divers documents professionnels produits par le requérant au sujet de son père constituent à tout le moins des commencements de preuve qui contribuent à établir la réalité de l'emploi de ce dernier auprès de l'aéroport de Jalalabad. Le Conseil tient donc la réalité de cet emploi pour établie à suffisance. Or il ressort des informations produites par les parties que les citoyens afghans employés par des forces étrangères constituent des cibles privilégiées des Talibans (voir notamment, EASO Country of Origin Information Report : *"Afghanistan Security Situation"*, December 2017, p. 46 ; *COI Focus Afghanistan: situation sécuritaire à Jalalabad* » mis à jour le 20 février 2018, p.p. 20-21).

4.9 Quant aux incohérences chronologiques relevées dans le récit, par le requérant, de la réception de menaces émanant de Talibans, le Conseil estime qu'elles peuvent également s'expliquer par son jeune âge au moment des faits et par l'écoulement du temps. Il considère que ces incohérences ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.10 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, ce dernier établit à suffisance qu'en raison de son profil particulier et de la situation prévalant dans la région dont il est originaire, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social de sa famille, en raison du lien de filiation qui le rattache à son père.

4.11 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE